

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 29 septembre 2020.
2. Décret portant approbation d'un crédit supplémentaire urgent de 1'189'000 francs dans le cadre de la prolongation du délai-cadre d'indemnisation en lien avec l'Ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de la culture, du 29 septembre 2020.
3. Décret portant approbation des crédits supplémentaires urgents de 3'000'000 francs destinés à atténuer les conséquences de la crise sanitaire dans le domaine de l'enseignement obligatoire et post-obligatoire, du 29 septembre 2020.
4. Loi portant modification temporaire de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) (crédits urgents Covid-19), du 29 septembre 2020.
5. Loi portant modification de la loi de santé (LS) et de la loi sur l'archivage (LArch) (archivage des dossiers de soins), du 29 septembre 2020.
6. Loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (Loi sur la responsabilité) (LResp), du 29 septembre 2020.
7. Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale « Pour plus de force aux cantons », du 29 septembre 2020.
8. Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale « Pour des réserves équitables et adéquates », du 29 septembre 2020.
9. Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale « Pour des primes correspondantes aux coûts », du 29 septembre 2020.
10. Loi modifiant la loi sur les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant (LAPEA), du 29 septembre 2020.
11. Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Conséquences climatiques des projets, réponses aux questions écrites, secret de fonction), du 29 septembre 2020.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 43 de la Feuille officielle, du 23 octobre 2020. Le délai référendaire sera échu le 21 janvier 2021.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 12 novembre 2020.

Neuchâtel, le 21 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

<i>La présidente,</i>	<i>La chancelière,</i>
M. MAIRE-HEFTI	S. DESPLAND

Teneur des décrets et des lois :

Loi portant modification de la loi d'introduction de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 29 avril 2020,

décète :

Article premier La loi d'introduction de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1

¹Les personnes qui ont leur domicile dans le canton de Neuchâtel et qui remplissent les conditions fixées par la LPC ont droit à une prestation complémentaire dans les limites de la présente loi.

Art. 4, al. 3 et 7 (nouveau)

³Il est autorisé à augmenter, jusqu'à concurrence d'un cinquième, le montant de la fortune à prendre en compte comme revenu des bénéficiaires de rentes vivant dans des homes et des hôpitaux au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre c, LPC.

⁷Il est compétent pour déposer une demande au sens de l'article 10, alinéa ¹quinquies LPC.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale

B. HUNKELER J. PUG

Décret portant approbation d'un crédit supplémentaire urgent de 1'189'000 francs dans le cadre de la prolongation du délai-cadre d'indemnisation en lien avec l'Ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de la culture

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'Ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (Covid-19) dans le secteur de la culture, du 20 mars 2020 ;

vu l'arrêté concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire relatif à la mise en œuvre de l'Ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (Covid-19) dans le secteur de la culture, du 8 avril 2020 ;

vu le budget de l'État pour l'exercice 2020 ;

vu les directives du Département des finances et de la santé en matière d'engagement des dépenses et droit des crédits, du 13 mars 2018 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu l'accord préalable de la commission financière du 9 juillet 2020 ;

considérant que la Confédération contribue pour moitié aux indemnités accordées par les cantons ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 31 août 2020,

décède :

Article premier Le crédit supplémentaire urgent de 1'189'000 francs destiné à soutenir les entreprises et acteurs culturels neuchâtelois, suite à la prolongation du délai-cadre d'indemnisation en lien avec l'Ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (Covid-19) dans le secteur de la culture, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale

B. HUNKELER J. PUG

Décret portant approbation des crédits supplémentaires urgents de 3'000'000 francs destinés à atténuer les conséquences de la crise sanitaire dans le domaine de l'enseignement obligatoire et post-obligatoire

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le budget de l'État pour l'exercice 2020 ;

vu les directives du Département des finances et de la santé en matière d'engagement des dépenses et droit des crédits, du 13 mars 2018 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu l'accord préalable de la commission des finances des 10 et 30 juillet 2020 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 31 août 2020,

décrète :

Article premier Le crédit supplémentaire urgent de 1'000'000 francs destiné à octroyer aux établissements scolaires des ressources supplémentaires en matière d'aides pédagogiques en faveur des élèves de l'école obligatoire est approuvé.

Art. 2 Le crédit supplémentaire urgent de 2'000'000 francs destiné à financer des mesures de soutien pour les élèves dont la situation scolaire se sera péjorée en raison de la situation extraordinaire, des cours interentreprises reportés à cause de la crise sanitaire ainsi que des formations spécifiques pour les enseignant-e-s du post-obligatoire, est approuvé.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale

B. HUNKELER J. PUG

Loi portant modification temporaire de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) (crédits urgents Covid-19)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la crise liée à l'épidémie de coronavirus (Covid-19) et la situation particulière qui en résulte sur le plan fédéral ;

vu la loi portant modification temporaire de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 26 mai 2020 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 31 août 2020,

décète :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Insertion précédant l'annexe :

Modification temporaire du 29 septembre 2020

En vue de mettre en œuvre des mesures urgentes dans le cadre de la gestion de la crise liée au Covid-19, il est dérogé à l'article 35, alinéa 2, de la manière suivante. Le Conseil d'État soumet les dépenses engagées selon l'alinéa 1, entre le 11 août 2020 et le 15 novembre 2020, à l'accord du Grand Conseil, dans le cadre d'un rapport financier Covid-19 en décembre 2020.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi est déclarée urgente conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000.

²Elle entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

³Le Conseil d'État pourvoit à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale

B. HUNKELER J. PUG

Loi portant modification de la loi de santé (LS) et de la loi sur l'archivage (LArch) (archivage des dossiers de soins)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 12 février 2020,

décète :

Article premier La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Archivage des
dossiers du
registre

Art. 49f (nouveau)

L'article 80a, alinéas 1 et 2, s'applique par analogie au registre cantonal des tumeurs.

Art. 64, alinéa 2

²Les éléments du dossier doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt pour la santé du-de la patient-e, mais au moins vingt ans.

Art. 80a (nouveau)

Archivage des
dossiers

¹Les institutions soumises à la loi sur l'archivage, du 22 février 2011, proposent aux archives de l'État les dossiers arrivés à l'échéance de leur durée d'utilité au sens de l'article 64, alinéa 2.

²Les personnes soumises au secret professionnel bénéficient d'une levée du secret lorsqu'il s'agit de proposer des dossiers aux archives de l'État.

³Le-la patient-e peut s'opposer à la proposition de verser son dossier aux archives de l'État en l'annonçant à l'institution ou en demandant la remise de son dossier.

⁴L'institution informe le-la patient-e de son droit. Elle tient compte de la volonté du-de la patient-e dans son système de gestion des dossiers.

Art. 2 La loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011, est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1

Modification du
droit en vigueur

¹Toute personne a le droit d'accéder librement aux archives après l'expiration d'un délai de protection de 30 ans, sous réserve des articles 14, 14a et 15.

Art. 14a (nouveau)

Délai de protection
des dossiers de
soins

¹Les dossiers de soins versés aux archives de l'État de Neuchâtel selon la loi de santé, du 6 février 1995, sont soumis à un délai de protection illimité.

²Saisi par l'archiviste cantonal-e, le-la médecin cantonal-e autorise la consultation des dossiers de soins pour autant qu'elle ait lieu dans le cadre de projets de recherches dont les résultats ne permettront pas d'identifier les personnes concernées, sauf si le-la patient-e a consenti à la consultation de ses données.

³Le-la médecin cantonal-e peut demander l'avis de la commission d'éthique de la recherche compétente pour évaluer la pertinence de la recherche.

Référendum **Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et promulgation **Art. 4** ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la loi.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale

B. HUNKELER J. PUG

Loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (Loi sur la responsabilité) (LResp)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 18 juin 2020,
décède :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Objet **Article premier** ¹La présente loi règle :

- a) la responsabilité de la collectivité publique pour les actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) la responsabilité des agents envers la collectivité publique pour les dommages qu'ils lui causent dans l'exercice de leurs fonctions.

²Par « collectivité publique », on entend l'État, le Grand Conseil, le Conseil d'État, les autorités judiciaires ainsi que les communes et les autres collectivités de droit public cantonal, communal ou intercommunal.

³Par « agent », on entend tout membre des collectivités publiques au sens de l'alinéa précédent ainsi que toute autre personne chargée de l'accomplissement d'une tâche de droit public.

Débats parlementaires **Art. 2** La collectivité publique ne répond pas des opinions émises au cours d'un débat parlementaire ou en commission par un membre d'une autorité législative ou exécutive.

Droit supplétif **Art. 3** Les dispositions du droit privé fédéral sont applicables à titre de droit supplétif.

Réserves **Art. 4** Le droit fédéral est réservé, ainsi que les dispositions spéciales du droit cantonal en la matière.

CHAPITRE 2

Responsabilité de la collectivité publique envers les tiers

Section 1 : Responsabilité pour acte illicite

Principe **Art. 5** ¹La collectivité publique répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, sans égard à la faute de ces derniers.

²Elle ne répond pas des dommages résultant de décisions ou de jugements ayant acquis force de chose jugée.

³Les décisions et jugements modifiés après recours n'entraînent la responsabilité de la collectivité publique que s'ils sont arbitraires.

Tort moral **Art. 6** Aux conditions prévues par le droit des obligations en matière d'actes illicites, une indemnité équitable peut en outre être allouée, en cas de faute de l'agent, à titre de réparation morale.

Section 2 : Responsabilité pour acte licite

Principe **Art. 7** La collectivité ne répond du dommage résultant des actes licites de ses agents que si la loi le prévoit ou si l'équité l'exige.

Mesures de police **Art. 8** ¹Lorsqu'un tiers subit des lésions corporelles ou décède à la suite de mesures de police destinées à écarter un danger susceptible de troubler l'ordre de la sécurité, la collectivité publique répond du dommage dans la mesure que justifie l'équité.

²L'indemnité est réduite ou supprimée lorsque la victime est elle-même à l'origine des mesures prises ou qu'elle a contribué par une faute grave à la survenance ou à l'aggravation du dommage.

Section 3 : Dispositions communes

Responsabilité primaire de l'État **Art. 9** Le lésé n'a aucune action contre l'agent responsable.

Prescription **Art. 10** L'action contre la collectivité publique se prescrit conformément aux dispositions du code des obligations en matière d'actes illicites.

CHAPITRE 3

Action récursoire de la collectivité publique

Action récursoire **Art. 11** La collectivité publique qui a réparé le dommage a une action récursoire contre l'agent responsable qui l'a causé intentionnellement ou par négligence grave, même après la résiliation des rapports de service.

Compétence **Art. 12** L'action est exercée par l'organe exécutif de la collectivité publique concernée.

Prescription **Art. 13** L'action récursoire de la collectivité publique se prescrit par trois ans à compter du jour de la reconnaissance ou de la constatation judiciaire de sa responsabilité mais, dans tous les cas, par dix ans ou, en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, par vingt ans, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

CHAPITRE 4

Responsabilité de l'agent envers la collectivité publique

Responsabilité de l'agent **Art. 14** ¹L'agent répond du dommage qu'il cause à la collectivité publique dans l'exercice de ses fonctions, en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

²Lorsque plusieurs agents ont causé ensemble le dommage, ils sont tenus de le réparer proportionnellement à leur faute.

Action **Art. 15** ¹L'action est exercée par l'organe exécutif de la collectivité publique concernée.

²Elle se prescrit et ses modalités sont réglées selon les dispositions du droit des obligations en matière d'actes illicites.

CHAPITRE 5

Responsabilité primaire de l'agent en vertu du droit fédéral

Action du lésé contre la collectivité publique **Art. 16** Lorsque l'agent assume en vertu du droit fédéral une responsabilité primaire pour les dommages causés à un tiers, le lésé peut agir contre la collectivité publique.

Action récursoire de la collectivité publique **Art. 17** L'action récursoire de la collectivité publique contre l'agent responsable est régie par les articles 11 à 13.

Action récursoire de l'agent **Art. 18** Lorsque l'agent qui assume une responsabilité primaire en vertu du droit fédéral a réparé le dommage causé à un tiers, il dispose d'une action récursoire contre la collectivité publique même après la résiliation

des rapports de service, à moins que le dommage ne résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

Prescription **Art. 19** L'action récursoire de l'agent se prescrit par trois ans à compter du jour de la reconnaissance ou de la constatation judiciaire de sa responsabilité mais, dans tous les cas, par dix ans ou, en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, par vingt ans, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

CHAPITRE 6

Compétence et procédure

Section 1 : Prétentions ne dépassant pas 30'000 francs

Compétence **Art. 20** Les prétentions ne dépassant pas 30'000 francs doivent être adressées :

- a) au département désigné par le Conseil d'État, s'il s'agit de dommages résultant de l'activité d'agents de l'État ;
- b) à l'organe exécutif des autres collectivités publiques, s'il s'agit de dommages résultant de l'activité d'agents rattachés à l'une d'elle.

Procédure **Art. 21** ¹La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

²La demande doit être motivée par écrit et indiquer les conclusions, ainsi que les moyens de preuve éventuels.

³La collectivité publique constate d'office les faits. Elle consulte l'organe mis en cause et procède, s'il y a lieu, à l'administration des preuves.

Transaction **Art. 22** ¹ Si la demande est fondée dans son principe, la collectivité publique entre en pourparlers avec la personne demanderesse.

²En cas d'accord, la transaction a les effets d'une décision entrée en force.

³Si aucun accord n'est trouvé, la collectivité publique rend une décision en application de l'article 23.

Décision **Art. 23** ¹Si elle conteste tout ou partie des prétentions, la collectivité publique rend une décision au sens de la LPJA.

²Un recours peut être interjeté dans les 30 jours contre cette décision auprès du Tribunal cantonal.

Frais, avance et dépens **Art. 24** Les articles 47 et 48 LPJA sont applicables.

Section 2 : Prétentions supérieures à 30'000 francs

- Compétence **Art. 25** Les prétentions supérieures à 30'000 francs doivent être adressées à la commission cantonale de la responsabilité des collectivités publiques.
- Nomination **Art. 26** ¹Au début de chaque période administrative, le Conseil d'État nomme la commission de six à huit membres de qualifications diverses.
²Parmi les membres ainsi nommés, le Conseil d'État désigne la ou le président, ainsi que la ou le président suppléant, qui doivent être membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.
- Composition **Art. 27** ¹La commission siège à trois personnes. La ou le président choisit deux membres qui l'assistent pour traiter chaque affaire, en fonction de la nature de celle-ci.
²La ou le président désigne la ou le secrétaire qui peut être choisi hors de la commission.
- Indemnité **Art. 28** Les membres de la commission et la ou le secrétaire sont indemnisés selon un tarif arrêté par le Conseil d'État.
- Procédure **Art. 29** ¹La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.
²La demande doit être motivée par écrit et indiquer les conclusions, ainsi que les moyens de preuve éventuels.
- Conciliation **Art. 30** ¹Dès qu'elle en est saisie, la commission notifie la demande à la collectivité publique mise en cause et cite simultanément les parties à une audience de conciliation.
²La commission peut au préalable ordonner un échange d'écritures entre parties ou l'administration de preuves, telles que la mise sur pied d'une expertise.
- Séance de conciliation **Art. 31** ¹La commission s'efforce de concilier les parties.
²Si l'une des parties ne comparaît pas, la conciliation est réputée avoir échoué.
³La collectivité publique peut être accompagnée lors de la séance par un tiers extérieur à son organisation.
⁴La commission peut, avec l'accord des parties, suspendre la procédure de conciliation et ordonner l'administration de preuves qui pourraient avoir une incidence sur les pourparlers.
- Transaction **Art. 32** Si la négociation aboutit, la commission consigne l'accord intervenu au procès-verbal, lequel a les effets d'une décision entrée en force.

Échec de la conciliation

Art. 33 ¹Si la conciliation n'aboutit pas, la procédure continue.

²La commission instruit l'affaire et constate d'office les faits.

³La commission peut tenter à nouveau la conciliation sur la base des nouvelles preuves recueillies.

Décision

Art. 34 ¹Une fois l'instruction terminée, la commission se prononce à la majorité des voix et rend une décision au sens de la LPJA.

²Sa décision doit intervenir dans un délai de six mois dès la clôture de l'instruction.

³Un recours peut être interjeté dans les 30 jours contre cette décision auprès du Tribunal cantonal.

Frais, avance et dépens

Art. 35 ¹Les articles 47 et 48 LPJA sont applicables, sous réserve de l'alinéa 2.

²Les frais et dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.

Section 3 : Action récursoire

Information et intervention de l'agent

Art. 36 ¹L'agent contre lequel une action récursoire d'une collectivité publique peut être envisagée est avisé par la collectivité publique aussitôt qu'un tiers a émis une prétention contre elle.

²Il peut intervenir dans le procès ouvert par le tiers contre la collectivité publique.

Information et intervention de la collectivité publique

Art. 37 ¹La collectivité publique contre laquelle peut être envisagée une action récursoire d'un agent personnellement mis en cause en vertu du droit fédéral par un tiers lésé est avisée aussitôt que le tiers a émis une prétention contre lui.

²Elle peut intervenir dans le procès ouvert par le tiers contre l'agent.

Obligation de diligence

Art. 38 La collectivité publique et l'agent mis en cause sont responsables des conséquences dommageables de toute information tardive.

Frais de défense

Art. 39 Lorsqu'un agent est personnellement mis en cause en vertu du droit fédéral par un tiers lésé, les frais entraînés par sa défense sont à la charge de la collectivité publique dont il relève, à moins qu'il ne réponde d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Section 1 : Modification du droit antérieur

Loi sur la
procédure et la
juridiction
administratives

Art. 40 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme il suit :

Art. 58, lettre g (nouvelle teneur)

g) des affaires à régler par l'action de droit administratif en vertu d'une autre loi, à l'exception de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LResp), du 29 septembre 2020.

Section 2 : Abrogation du droit antérieur

Art. 41 La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (Loi sur la responsabilité) (LResp), du 26 juin 1989 est abrogée.

Section 3 : Dispositions transitoires

Art. 42 ¹Sous réserve de l'alinéa 2, la présente loi est applicable au dommage antérieur à son entrée en vigueur, dès lors que la péremption n'est pas échue en vertu de l'ancien droit.

²La présente loi est applicable à toutes les causes pendantes au jour de son entrée en vigueur. Les affaires concernées sont transmises d'office par l'autorité saisie de la cause à la commission cantonale de la responsabilité des collectivités publiques. Toutefois, si avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la collectivité publique a contesté les prétentions au sens de l'article 11, alinéa 2, de l'ancien droit, celui-ci reste applicable.

Section 4 : Référendum, exécution et entrée en vigueur

Art. 43 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale

B. HUNKELER J. PUG

Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale « Pour plus de force aux cantons »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 61, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 janvier 2020,

décète :

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale la proposition suivante :

L'article 16, alinéa 6, « Approbation des tarifs de primes » de la Loi fédérale du 26 septembre 2014 concernant la surveillance de l'assurance-maladie sociale est complété comme suit :

⁶Avant l'approbation des tarifs, les cantons peuvent donner leur avis aux assureurs et à l'autorité de surveillance sur l'évaluation des coûts et **sur les tarifs de primes prévues** pour leur territoire, pour autant que ces échanges ne prolongent pas la procédure d'approbation. Les cantons peuvent obtenir les informations nécessaires auprès des assureurs et de l'autorité de surveillance. Ces informations ne peuvent être rendues publiques ni transmises à des tiers.

Art. 2 ¹Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale

B. HUNKELER J. PUG

Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale « Pour des réserves équitables et adéquates »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 61, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 janvier 2020,
décrète :

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale la proposition suivante :

- L'article 14 « Réserves » de la Loi fédérale du 26 septembre 2014 concernant la surveillance de l'assurance-maladie sociale est complété comme suit :

Alinéa 3 (nouveau) :

Les réserves d'un assureur sont considérées comme excessives lorsqu'elles dépassent le 150% de la limite légale. En présence de réserves excessives, l'assureur est tenu d'opérer une réduction des réserves jusqu'à atteindre ce seuil.

- Le Conseil fédéral est tenu de modifier en conséquence les articles 25, alinéas 5, et 26 « Réduction volontaire des réserves excessives » de l'Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal).
- Parallèlement et pour des raisons de cohérence avec la nouvelle définition des réserves excessives, l'article 31 « Évaluation de la situation économique de l'assureur » de l'OSAMal doit également être modifié en abaissant le seuil de réserve, qui permet de juger une situation comme bonne et qui permet donc un remboursement des primes excessives, de 150% à 125%.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale

B. HUNKELER J. PUG

Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale « Pour des primes correspondantes aux coûts »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 61, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 janvier 2020,

décrète :

Article premier L'article 17, alinéa 1, « Compensation des primes encaissées en trop » de la Loi fédérale du 26 septembre 2014 concernant la surveillance de l'assurance-maladie sociale est modifié ainsi :

¹Si, dans un canton, les primes encaissées par un assureur pour une année donnée étaient (*suppression de : nettement*) plus élevées que les coûts cumulés dans ce canton-là, l'assureur (*suppression de : peut*) **est tenu**, dans le canton concerné, **de** procéder à une compensation des primes l'année suivante. Le montant de la compensation doit être clairement indiqué et motivé par l'assureur dans la demande d'approbation. Celle-ci doit être déposée auprès de l'autorité de surveillance au plus tard à la fin du mois de juin de l'année suivante.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale

B. HUNKELER J. PUG

Loi modifiant la loi sur les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant (LAPEA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 12 février 2020,

décrète :

Article premier La loi sur les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant (LAPEA), du 6 novembre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 31b, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut augmenter la rémunération prévue à l'article 31a lorsque celle-ci apparaît comme inéquitable au vu de l'importance exceptionnelle des tâches assumées par la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur, notamment à l'ouverture du mandat.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale

B. HUNKELER J. PUG

**Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Conséquences climatiques des projets, réponses aux questions écrites,
secret de fonction)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 19 mai 2020,
décrète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 novembre 2012, est modifiée comme suit :

Article 22, note marginale (nouvelle teneur), alinéas 2 et 3 (nouveaux)

2. Secret de fonction ; procès-verbaux

²La levée du secret de fonction est décidée à l'unanimité de tous les membres du bureau ou de la commission concernée.

³Les bénéficiaires de cette levée du secret de fonction doivent être désignés par le bureau ou la commission concernée.

*Article 23, note marginale (nouvelle teneur), alinéas 1 (nouvelle teneur)
et 2*

3. Secret de fonction ; autres documents et travaux des commissions

¹Concernant les autres documents et travaux des commissions, le bureau ou la commission concernée, si elle est encore en fonction, décide de la levée du secret de fonction à la majorité simple des membres présents ; les bénéficiaires de cette levée du secret de fonction doivent être désignés par le bureau ou la commission concernée.

²Abrogé

Article 160, let. j (nouvelle)

j) les conséquences économiques, sociales et environnementales du projet ainsi que ses conséquences pour les générations futures.

Article 244, alinéa 2 (nouveau)

²Son contenu est limité à un maximum de 500 signes, espaces compris.

Article 246, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Sous réserve de l'article 288a, alinéas 2 et 3, le Conseil d'État répond oralement devant le plénum au cours de la session à toutes les questions qui ont été déposées au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session.

Article 247, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Dans les autres cas, le Conseil d'État peut choisir, sous réserve de l'article 288a, alinéa 2, de répondre à une question par écrit.

Section 2.4 : Question (nouveau)

Article 288a (nouveau)

¹Le temps de parole pour la réponse orale du Conseil d'État est limité à 3 minutes.

²Si la réponse devait être plus longue, le Conseil d'État répond par écrit.

³L'article 247, alinéa 3, est applicable à la réponse écrite.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Les articles 22, 23, 244, 246, 247 et 288a entrent en vigueur dès la promulgation de la présente loi.

²L'article 160 entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Art. 4 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale

B. HUNKELER J. PUG